

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date	Nombre de membres	Suffrages
Séance 20 mars 2017	En exercice : 14	Exprimés : 13
Convocation 14.03.2017	Présents : 11	Pour : 13
	Procurations : 2	Contre : 0
Affichée le 23.03.2017	Transmise à la Sous-Préfecture le 23.03.2017	

L'an deux mil dix-sept et le vingt mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Noël PEREIRA DA CUNHA, Maire.

PRESENTS : M. Noël PEREIRA DA CUNHA – M. John BOGAERTS - M. Yvan CONESA –M. Christian COUMET - Mme Marie-Joëlle FONTAN - Mme Jeannette LINCE – M. Jacques MATA – M. Lionel MATA - Mme Sylvie PARROU – Mme Christèle SCHLUR - Mme Brigitte SOLA –

EXCUSES : M. François CLIN (procuration à M. PEREIRA DA CUNHA) – Mme Françoise TREY (procuration à M. CONESA) – Mme Nelly BISSON

M. Christian COUMET a été élu secrétaire de séance

DELIBERATION N ° 2017 – 10 : AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG, DE LA VOIRIE, DES STATIONNEMENTS, MISE EN SECURITE DES PIETONS AUTOUR DES PRINCIPAUX ERP, ENFOUISSEMENT DES RESEAUX – DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2017

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 19 décembre 2016, n° 2016 – 76, le Conseil Municipal a décidé d'entreprendre les aménagements de mise en sécurité et en accessibilité des axes principaux desservant les établissements recevant du public du centre bourg (Mairie, Office du Tourisme, Commerces, Ecoles, Collège, la Poste MSAP, cantine scolaire et distributeur automatique de billets), ainsi que la création de stationnements supplémentaires autour de ces pôles d'activités, pour un coût total de 819 423 € HT, d'inscrire ces travaux au prochain budget, d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation pour la maîtrise d'œuvre, et à constituer les dossiers de demandes de subventions auxquelles la Commune peut prétendre.

Les dossiers de demande de subvention ont été constitués au titre :

- du fonds de soutien à l'investissement public local (contrat de ruralité) auprès de l'Etat (FSIPL)
- de l'appel à projets pour la dynamisation des communes urbaines auprès du Conseil Départemental
- des travaux divers d'intérêt local auprès du Ministère de l'Intérieur (TDIL)

Il informe l'assemblée qu'il serait judicieux de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) auprès des services de l'Etat. Ces travaux sont éligibles dans le cadre des opérations liées à la sécurité des biens et des personnes, visant à améliorer la sécurité des usagers aux abords de bâtiments publics. Sont exclus de l'assiette de subvention, les travaux au titre de l'accessibilité. Le montant des travaux est donc ramené à 348 314 € HT.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à constituer un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour les travaux d'aménagement du centre bourg, de la

- voirie, des stationnements, mise en sécurité des piétons autour des principaux ERP, enfouissement des réseaux, hors accessibilité,
- sollicite une subvention au titre de la DETR d'un montant de 32.66 %, soit 113 776 €,
 - adopte le plan de financement prévisionnel suivant :

MONTANT DE L'OPERATION HORS ACCESSIBILITE EN HT		348 314 €
	EN TTC	417 977 €
DETR SOLLICITEE	32.66 %	113 776 €
APPEL A PROJETS CONSEIL DEPARTEMENTAL	8.61 %	30 000 €
FSIPL RURALITE	2.70 %	9 400 €
TDIL 2017 RESERVE PARLEMENTAIRE	7.32 %	25 500 €
EMPRUNT COMMUNAL	48.71 %	169 638 €

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2017 - 11 : ADHESION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles suivants :

- L422-1 définissant le Maire comme autorité compétente pour délivrer les actes pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;
- L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;
- R423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de sa compétence,

Vu les articles L5111-1 et L5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à un EPCI de créer un service commun mis à disposition de communes membres pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 Mars 2017 autorisant le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves à signer les conventions de mise à disposition du service commun d'urbanisme avec les communes pour l'instruction des actes et demandes d'autorisations d'urbanisme,

Considérant que la Loi ALUR du 24 mars 2014 met fin à la possibilité offerte aux communes membres d'un EPCI de 10 000 habitants et plus de demander la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme pour les communes dotées d'un document d'urbanisme (ancien POS, PLU ou carte communale) ;

Considérant que la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves issue de la fusion de cinq communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 compte près de 16 500 habitants ;

Considérant que, parmi les 46 communes membres de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, 38 d'entre-elles perdront en 2017 le bénéfice du service d'instruction des demandes d'urbanisme jusque-là assuré par la DDT des Hautes-Pyrénées (les huit autres communes n'ayant jamais disposé de document d'urbanisme, la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme restent alors au Préfet de département) ;

Considérant la proposition faite par la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves d'organiser un service commun pour assister ses communes membres dans l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour les communes d'adhérer à ce service commun pour mutualiser des moyens financiers permettant de disposer des compétences en urbanisme nécessaires ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition du service commun qui prévoit notamment :

- Une instruction des actes et demandes d'autorisations d'urbanisme par le service commun qui proposera à la signature du Maire un projet d'arrêté ou d'acte. Les demandes de renseignement et CUa continueront à être délivrés par les communes ;
- Une mise à disposition d'un logiciel commun aux communes et à l'EPCI afin de faciliter les liens et le suivi des dossiers ;

Considérant que l'adhésion des communes au service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort,

Considérant que les modalités de financement du service commun d'urbanisme seront soumises à délibération du conseil communautaire le 11 avril 2017 et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les conclusions du rapporteur et décide :

1°/ de confier au service instructeur commun de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols déposés sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS, à compter du 1^{er} avril 2017 ;

2°/ d'approuver la convention correspondante, modèle ci-joint, qui définit les conditions, les modalités techniques et juridiques de mise à disposition par le service instructeur commun de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves au profit de la commune ;

3°/ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2017 - 12 : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES
--

En lien direct avec la précédente délibération, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes « Pyrénées Vallées des Gaves » dispose au 1^{er} janvier 2017 de la compétence « aménagement de l'espace et élaboration des documents d'urbanisme ». En effet selon la loi ALUR du 24 mars 2014, les communautés de communes deviennent compétentes de plein droit en PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Toutefois, ce transfert de compétence peut ne pas avoir lieu si au moins 25 % des communes de la communauté des communes, représentant 20 % de la population, s'y opposent par délibération, avant le 26 mars 2017. Dans ce cas, la compétence PLU reste communale sur le territoire concerné.

Il est à noter que la question du transfert se reposera à chaque changement de conseil communautaire. En l'absence d'opposition, le transfert de compétence s'effectuera de plein droit et sera définitif. Le transfert de compétence emporte l'obligation d'organiser un débat annuel sur la politique d'aménagement du territoire.

Toute évolution d'un document d'urbanisme entraînera l'élaboration d'un PLU intercommunal couvrant l'intégralité du périmètre de la Communauté de Communes.

La compétence PLU est exclusive et concerne :

- Les documents d'urbanisme, PLU, POS, cartes communales
- Les sites patrimoniaux remarquables (ZPPAUP et AVAP), plans de sauvegarde et de mise en valeur (ex secteurs sauvegardés)
- Les règlements locaux de publicité
- Le droit de préemption urbain simple ou renforcé : l'exercice du DPU peut toutefois être délégué tout ou partie aux communes
- La création de zones d'aménagement différé
- La présentation des demandes d'Unités Touristiques Nouvelles au représentant de l'Etat.

La compétence PLU n'emporte pas :

- La compétence en matière d'autorisation qui reste aux Maires et au Préfet
- La taxe d'aménagement, sauf accord entre l'intercommunalité et les communes

S'il y a transfert de la compétence PLU à la CCPVG, tant que le PLU intercommunal n'est pas élaboré, les documents d'urbanisme communaux continuent à s'appliquer. Les procédures d'élaboration, de révision, modification ou mise à jour des documents d'urbanisme en cours – quel que soit leur état d'avancement – sont poursuivies par l'intercommunalité pour le compte des communes, et en concertation avec elles.

Monsieur le Maire rappelle que le POS de la Commune est toujours en cours de révision, et qu'à ce titre il devient caduc au 27 mars 2017. A cette date, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique. Le Maire reste compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, mais avec avis conforme du Préfet. Il précise, de plus, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les communes non couvertes par un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ne peuvent plus ouvrir de nouvelles zones à urbaniser, sauf dérogation.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal de PIERREFITTE-NESTALAS, à l'unanimité :

CONSIDERANT que le PLU de la Commune est en cours d'élaboration,

CONSIDERANT que la Commune souhaite conserver la maîtrise directe dans l'élaboration de ce document qui engage le développement du territoire communal dans les années à venir, ainsi que des décisions qui en découlent,

délibère contre le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes « Pyrénées Vallées des Gaves ».

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2017 - 13 : RENOVATION DE L'ECLAIRAGE A L'ENTREE NORD – PROGRAMME ECLAIRAGE PUBLIC 2017 – N° LOT 3

Monsieur le Maire que lors de la séance du 21 février 2017, le Conseil Municipal a délibéré (délibération n° 2017 – 3), sur ce même dossier. La part de la Commune était mobilisée sur un emprunt réalisé par se SDE 65, amortissable sur une durée de 10 à 15 ans et au taux en vigueur, au moment de la réalisation de l'emprunt. Il y a lieu de rectifier cette décision, dans le sens que la somme de 19 000 € due par la Commune au SDE 65 sera prélevée sur les fonds libres de la Commune. Aussi, il propose de retirer la délibération n° 2017-3, en date du 21 février 2017 et donne lecture du projet de décision ci-après :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a été retenue pour l'année 2017 sur le programme « ECLAIRAGE PUBLIC », arrêté par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

Le montant de la dépense est évalué à 40 800 €.

• RECUPERATION TVA	6 800 €
• PARTICIPATION DE LA COMMUNE	19 000 €
• PARTICIPATION SDE	15 000 €
TOTAL	40 800 €

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1 – décide de retirer la délibération en date du 21 février 2017, n° 2017-3, qui garantit au SDE 65 la somme de 19 000 € sur un emprunt,

2 - approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,

3- s'engage à garantir la somme de **19 000 €** au SDE 65, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune,

4 – précise que le montant de la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. PCC.

DELIBERATION N° 2017 - 14 : INDEMNITES DE FONCTIONS MAIRE – ADJOINTS – CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2014-47, le 2 avril 2014, le Conseil Municipal a fixé les indemnités brutes mensuelles de Mesdames et Messieurs le Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux délégués, en pourcentage de l'indice brut 1015 de la fonction publique et à partir de la grille de la population de la Commune. Pour mémoire, Monsieur le Maire perçoit 55 % de l'indemnité brute de Maire, les quatre Adjointes 40 % de l'indemnité brute du Maire, les deux Conseillers Municipaux Délégués 40 % de l'indemnité brute des Adjointes.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le montant maximal des indemnités de fonction des élus a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0.6 % au 1^{er} février 2017.

Considérant que la délibération en date du 2 avril 2014 fait référence à l'indice brut terminal 1015, il y a lieu de redélibérer.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal – par cinq voix POUR : M. BOGAERTS – Mme FONTAN – M. Lionel MATA – Mme SCHLUR – Mme SOLA (M. PEREIRA – MME LINCE – M. COUMET – Mme PARROU - M. Jacques MATA – M. CONESA ne prennent pas part au vote) –

- décide de ne pas modifier le pourcentage de l'indemnité brute des élus (comme décidé dans la délibération du 2 avril 2014). Monsieur le Maire percevra donc 55 % de l'indemnité brute de Maire,

les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Adjointes 40 % de l'indemnité brute de Maire, les Conseillers Municipaux délégués 40 % de l'indemnité brute des Adjointes – indemnités basées sur l'indice brut terminal de la fonction publique,

- autorise le versement du rappel des indemnités du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017.

Ainsi délibéré le jour, mois et an sus dits. P.C.C.